



CONVENTION

Entre

L'**Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**, dont le siège social est situé 26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 - 34 067 Montpellier Cedex 2 représentée par son Directeur Général, Mme Martine Aoustin, et désignée sous le terme «ARS», **d'une part**,

Et

Le **syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL)** situé à 18 avenue Raymond Lacombe – 34800 Clermont l'Hérault représenté par son Président, M. Louis VILLARET **et d'autre part**

N° SIRET : 200 017 127

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault conforme à son objet statutaire,

Considérant les orientations du programme régional de santé et plus particulièrement du Schéma Régional de la Prévention arrêté le 09 mars 2012,

Considérant les orientations de la politique de santé publique traduites dans le programme budgétaire 300 relatif aux crédits de prévention et de sécurité sanitaire de l'ARS,

Considérant que l'action présentée ci-après par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault participe de cette politique et correspond aux priorités « prévention et promotion de la santé 2012 » retenues par l'ARS.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule et avec les orientations du contrat local de santé les missions suivantes :

1. Coordination, suivi, évaluation des actions développées dans le cadre des trois axes prévus au sein du projet de santé de territoire :

1. 1 L'aide médicale urgente et la permanence des soins

1.2 La santé mentale des jeunes

1.3 La santé publique : sa mise en œuvre progressive au travers de la déclinaison du panier de services

2. Participation à l'animation et au secrétariat des instances associées à la mission

Ces missions viennent compléter la démarche engagée pour élaborer le contrat local de santé en Pays Cœur d'Hérault.

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à la mise en œuvre de ce programme d'actions.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend en effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans prévue dans le contrat local de santé

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

A la présente convention est jointe l'annexe technique et financière qui indique le budget prévisionnel de l'action et répertorie les divers financements nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 4 : Engagement du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

4-1 – Gestion administrative et comptable

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

- communique sans délai à l'ARS copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'établissement, en particulier en cas de modification statutaire
- fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- transmet à l'ARS son budget primitif ainsi que ses annexes, les décisions modificatives, le compte administratif et le compte de gestion.
- transmet dans les meilleurs délais après publication les délibérations, ci-après à la Délégation territoriale de son département et au Pôle Prévention et Promotion de la santé de l'ARS son rapport d'activité annuel

4-2 – conduite de l'action

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention et de toute modification de ses conditions d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-3 – évaluation de l'action

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/02/2013

Application agréée E-legalite.com

034-200017127-20130201-2013_06-DE

- transmettre à l'ARS, de préférence dans les trois mois et au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice, le compte rendu qualitatif et financier de l'action dûment renseigné, intégrant des critères d'évaluation qui auront été préalablement validés par l'ARS.
- faciliter, à tout moment, le contrôle par l'ARS de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

4 -4 – visibilité et soutien financier de l'ARS

Dès qu'il sera fait référence à l'action faisant l'objet de cette convention dans le cadre de communications publiques, rapports d'activité ou supports de communication, le promoteur devra mentionner le soutien financier de l'ARS en faisant apparaître son logo.

Le logo de l'ARS ne pourra être utilisé que dans le cadre strict et unique de l'action spécifique mentionnée dans la convention et non sur les autres documents produits par le promoteur.

ARTICLE 5 : Engagement de l'ARS

Le montant total de la subvention versée par l'ARS pour la coordination du contrat local de santé sur le territoire est arrêté à **rente mille € - 30 000 € par an**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 300 du Pôle Prévention et Promotion de la santé : Thème Contrat local de santé - Action 4 - 4 - Imputation budgétaire 657 34.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte du Sydel: Trésorerie de Clermont l'Hérault

Code établissement : 30001

Code guichet : 00572

Compte : C3490000000

Clé RIB : 95

IBAN : FR85 3000 1005 7200 00J0 5004 717 BIC : BDFEFRPPXXX

Domiciliation : BDF Montpellier

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'ARS

L'ARS procède à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action auprès des publics bénéficiaires.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, bénéficiant du concours de fonds publics, est soumis au contrôle de l'Etat : il s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances, de l'organe de contrôle désigné par l'administration.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS dans le cadre de l'évaluation de l'action prévue à l'article 4, ou dans le cadre d'un contrôle financier annuel. Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, ou retard significatif, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault sans l'accord écrit de l'ARS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'ARS peut :

- Suspendre ou diminuer le montant des versements
- Ou remettre en cause le montant de la subvention

- Ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Modification, renouvellement de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 1^{er}. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4 et au contrôle prévu à l'article 6.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹⁴.

ARTICLE 10 : Contentieux

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'ARS, un mémoire de réclamation sera remis à l'ARS.

L'ARS disposera d'un délai de deux mois à partir de sa réception pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Après rejet, le titulaire pourra ester en justice devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un est conservé aux archives de l'ARS et qui seul fait foi. Après approbation, l'ARS renverra au titulaire pour notification une copie conforme au document original.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Syndicat
de développement local du
Pays Cœur d'Hérault,

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique
et de l'Environnement

Louis VILLARET

Dominique KELLER